

AIN
CANTON
PLATEAU D'HAUTEVILLE
COMMUNE
TENAY

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE portant permis de stationnement

N°102/2025

VU la demande en date du 15 septembre 2025 faite par Mme CAMPION Léa demeurant au 81 rue Centrale – 01230 Tenay, pour **une autorisation exceptionnelle de stationnement de véhicules pour un déménagement** (1 fourgon de 11m³, 1 fourgon de 20m³ et deux véhicules légers).

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner **4 véhicules** pour le déménagement (2 véhicules légers & 2 fourgons) au **81 – 79 - 77 rue Centrale – 01230 Tenay le samedi 20 septembre 2025 à 19h jusqu'au dimanche 21 septembre 2025 à 15h.**

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La signalisation de l'aire de stationnement occupée et de ses abords sera mise en place par le permissionnaire.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la période du samedi 20 septembre 2025 à 19h jusqu'au dimanche 21 septembre 2025 à 15h

Fait à TENAY, le 15/09/2025

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.



C. PARO
Adjoint au Maire